

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation. Il a vocation à faire un mémo des obligations visant les immeubles dotés d'un chauffage collectif.

OPERATION		REFERENCE	ENTREE EN VIGUEUR	SITUATIONS CONCERNEES	OBLIGATION	CONSEQUENCES
<b>ANALYSE DE L'EXISTANT</b>	Diagnostic de performance énergétique (DPE)	<a href="#">article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation</a>	1er janvier 2012	Les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement sauf si audit énergétique	Avant le 31 décembre 2016	Plan de travaux d'économies d'énergie ou contrat de performance énergétique ( <a href="#">article 24-4 de la loi du 10 juillet 1965</a> )
	Audit énergétique	<a href="#">article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation</a>	1er janvier 2012	Les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1er juin 2001	Avant le 31 décembre 2016	Plan de travaux d'économies d'énergie ou contrat de performance énergétique ( <a href="#">article 24-4 de la loi du 10 juillet 1965</a> )
<b>PREPARATION DES TRAVAUX</b>	Plan de travaux d'économies d'énergie ou contrat de performance énergétique	<a href="#">Article 24-4 de la loi du 10 juillet 1965</a>	Déjà en vigueur, mais des modifications au 1er janvier 2017	Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement	Inscription de cette question à l'assemblée générale qui suit l'établissement du DPE ou de l'audit	Plan de travaux d'économies d'énergie ou CPE

<b>INDIVIDUALISATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE</b>	Installation du dispositif	<a href="#">Article L. 241-9 du code de l'énergie</a>	En vigueur, mais attente d'un décret d'application	Pour tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun	3 dates sont prévues. - le principe : avant le 31 mars 2017 - Des dérogations possibles : avant le 31 décembre 2017 ou le 31 décembre 2019	
	Inscription de cette question à l'ordre du jour de l'AG	<a href="#">Article 24-9 de la loi du 10 juillet 1965</a>	En vigueur	Pour tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif et fournissant à chacun de ces locaux une quantité de chaleur réglable par l'occupant		Inscription à l'ordre du jour de l'AG des questions : - des travaux permettant de munir l'installation de chauffage d'un tel dispositif d'individualisation, - la présentation des devis élaborés à cet effet